

# STATUTS DU FC VUISTERNENS/ MÉZIÈRES

*Par souci de simplification, la forme masculine employée dans les présents statuts inclut la forme féminine.*

## *Chapitre premier*

### 1. DÉNOMINATION

#### Article 1

1. Le 4 avril 1996 ont été réunies, sous la dénomination du FC VUISTERNENS/MÉZIÈRES, les activités des clubs de football du FC Vuisternens-dt-Romont et du FC Mézières.

### 2. BUT, DURÉE, RESPONSABILITÉ

#### Article 2

Le FC Vuisternens/Mézières est un club régi par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

#### Article 3

Le club possède la personnalité juridique. Il est membre des Associations suisses et régionales que requiert l'accomplissement de son activité. Il est notamment membre de l'Association suisse de football (ASF) et de l'Association fribourgeoise de football (AFF).

#### Article 4

Le club n'a aucun caractère lucratif ou commercial. Il a pour but la culture et le développement du sport en général et du football en particulier, ainsi que l'éducation physique et morale de la jeunesse. Il observe une neutralité absolue au point de vue politique et confessionnel. **Il proscrit toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le sexe ou la race.**

#### Article 5

La durée du club est illimitée ; son siège social est à Vuisternens-dt-Romont.

## Article 6

Les organes et les membres du club n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du club, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

## Article 7 (NEW)

<sup>1</sup> En sa qualité de membre de l'ASF, le FC Vuisternens/Mézières et ses membres, joueurs, entraîneurs et fonctionnaires sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

<sup>2</sup> Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

<sup>3</sup> Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

## *Chapitre deuxième*

### **3. ORGANES DU CLUB**

#### **Article 8**

Les organes du club sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

## *Chapitre troisième*

### **4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 9**

1. L'assemblée générale se compose :
  - a. Des présidents d'honneur ;
  - b. Des membres d'honneur ;
  - c. Des membres du comité ;
  - d. Des membres vétérans, seniors, actifs et juniors (dès l'âge de 18 ans) ;
  - e. Des membres des clubs de soutien ;
  - f. Des arbitres du club.
  - g. Des entraîneurs du club
2. L'assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement dans les 6 mois suivants la clôture des comptes.
3. Les membres cités à l'**art. 9**, alinéa 1, lettres a, b, d, e et f sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire par courrier postal ou par courrier électronique, au minimum 5 jours ouvrables à l'avance.
4. La convocation indiquera l'ordre du jour où figureront notamment :
  - a. Approbation de l'ordre du jour ;
  - b. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée (le PV est à disposition pour lecture sur le site Internet du club à l'adresse suivante [www.fcviuisternensmezieres.ch](http://www.fcviuisternensmezieres.ch) ou peut-être obtenu sur demande au secrétariat du club) ;
  - c. Le rapport du président ;
  - d. Le rapport du trésorier ;
  - e. Le rapport des vérificateurs des comptes ;
  - f. L'approbation des rapports ;
  - g. Le rapport des entraîneurs, etc....
  - h. Rapports des clubs de soutien
  - i. Démission et élection du comité
  - j. L'élection des vérificateurs des comptes et du suppléant ;
  - k. Divers.
5. L'assemblée ne statuera que sur les points portés à l'ordre du jour figurant sur la convocation ou énoncés par le président au plus tard au moment de l'ouverture de l'assemblée.

6. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Demeure réservé l'[art. 26](#) des présents statuts.
7. Tous les membres mentionnés à l'[art. 9](#), alinéa 1, ont le **droit de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote, droit d'éligibilité et droit de proposition statutaire**.
8. L'assemblée générale extraordinaire est en outre convoquée toutes les fois que :
  - a. Le comité le juge utile ;
  - b. Sur demande motivée écrite et signée du 1/5 des membres ayant le droit de vote au comité ;
  - c. Sur demande des vérificateurs des comptes au comité.
9. Cette assemblée doit être convoquée dans les 20 jours qui suivent la demande et au minimum 5 jours à l'avance. La convocation portera l'ordre du jour fixé par le comité.

## 5. ÉLECTIONS ET VOTATIONS

### Article 10

1. Les élections et votations se feront à l'assemblée générale ordinaire à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote. Si un deuxième tour devait être nécessaire, l'élection se fera à la majorité relative des membres présents ayant le droit de vote. Demeurent réservées les dispositions statutaires ou légales prévoyant une autre majorité.
2. Toutes les élections et votations auront lieu à mainlevée. Toutefois, à la demande d'un seul membre présent ayant le droit de vote, le bulletin secret sera utilisé si le 1/3 des participants approuve la requête. Dans tous les cas, le président désignera au moins deux scrutateurs.
3. Les votations concernant la dissolution, l'arrêt d'activité ou la fusion avec un autre club sont traitées à l'[art. 26](#) des présents statuts.

## *Chapitre quatrième*

### **6. COMITÉ**

#### **Article 11**

1. Le club est dirigé par un comité de 7 personnes au moins, dont :
  - a. Un président
  - b. Un vice-président
  - c. Un secrétaire
  - d. Un trésorier
2. Le comité est nommé par l'assemblée générale pour une année ; ses membres sont rééligibles. Le président est choisi par le comité. **Le comité de l'association doit en outre refléter une représentation équilibrée des sexes.**
3. Si une vacance se produit au sein du comité durant un exercice, la place est repourvue immédiatement ou à la prochaine assemblée générale ordinaire.
4. Le comité a le pouvoir, s'il le juge nécessaire, de nommer toutes commissions et d'en contrôler l'activité. En outre, il désigne et nomme les entraîneurs et toute autre personne nécessaire à la bonne marche du club.

#### **Article 12**

1. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du club l'exigent.
2. Le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Alors ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président départage en cas d'égalité des voix.
3. Toute dépense d'investissement excédant **CHF 15'000.-**, doit être soumise à l'assemblée générale.

## Article 13

1. Le comité a les pouvoirs les plus étendus sur les affaires financières et sportives du club.
2. Le comité aura le devoir de faire paraître un faire-part dans « LA LIBERTÉ », lors du décès d'une personne citée à l'art. 9, alinéa 1, des présents statuts.  
Le comité a le pouvoir de prendre d'autres dispositions pour tous les autres cas.
3. Le club est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature à deux du président ou du vice-président avec le secrétaire ou le trésorier ou avec un autre membre du comité à l'exception des dispositions de l'art. 13, alinéas 4 et 5.
4. Pour les transferts et prêts de joueurs, les signatures suivantes sont requises :
  - Pour les actifs : signature individuelle du président, du vice-président ou du responsable de la commission technique ;
  - Pour les juniors (hors groupement) : signature individuelle du président, du vice-président, du responsable de la commission technique ou du responsable juniors ;
  - Pour les juniors du groupement : se référer au règlement du groupement.
5. Pour les demandes de qualification d'un joueur : signature individuelle d'un membre du comité.

## Article 14 (NEW)

- <sup>1</sup> Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.
- <sup>2</sup> Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.
- <sup>3</sup> S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.
- <sup>4</sup> Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.
- <sup>5</sup> Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.
- <sup>6</sup> Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

## *Chapitre cinquième*

### **7. VÉRIFICATEURS DES COMPTES**

#### **Article 15**

1. L'assemblée générale ordinaire nomme chaque année deux vérificateurs des comptes du club qui sont chargés de vérifier les comptes du club et de faire rapport à l'assemblée générale ordinaire sur la situation financière et les comptes présentés par le comité.
2. L'assemblée générale nomme chaque année un vérificateur suppléant.
3. Les vérificateurs des comptes et le vérificateur suppléant sont rééligibles. Ils peuvent exiger du comité la convocation d'une assemblée générale extraordinaire lorsqu'ils jugent que la situation financière l'exige.

## Chapitre sixième

### 8. MEMBRES

#### Article 16

Le club se compose :

1. Des présidents d'honneur ;
  2. Des membres d'honneur ;
  3. Des membres vétérans, seniors, actifs et juniors ;
  4. Des membres du comité, des entraîneurs et des arbitres.
  5. Des membres des clubs de soutien ;
1. Sur proposition du comité, le titre de président d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale à d'anciens présidents ayant rendu d'éminents services au club ou à la cause du sport.
  2. Sur proposition du comité, le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale à d'anciens membres ayant rendu d'éminents services au club ou à la cause du sport.
  3. Membres vétérans, seniors, actifs et juniors
    - a. ~~Toute personne désirant faire partie du club en qualité de membres actifs, juniors ou libres, doit en faire la demande au comité;~~
    - b. ~~Les demandes d'admission de joueurs non majeurs (également joueurs actifs encore mineurs) doivent être signées par les parents ou, à défaut, par un représentant légal;~~
    - c. Les membres actifs et juniors paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité. ~~Néanmoins une augmentation de plus de 25% des cotisations ne pourra être décidée par le comité sans approbation de l'assemblée générale.~~
    - d. Les membres vétérans, seniors, actifs, juniors (dès l'âge de 18 ans) sont tenus d'assister ou de s'excuser à toutes les assemblées, à toutes les réunions et exercices du club et doivent remplir fidèlement toutes les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts.
    - e. ~~Le membre empêché d'assister aux réunions ou aux matchs pendant un certain temps peut demander, par écrit, un congé au comité. La période de congé est considérée comme temps d'activité dans le club.~~

#### Article 17

Les nominations prévues à l'art. 16 alinéas 1 et 2, sont faites par acclamation des membres présents à l'assemblée générale.

A la demande d'un membre présent ayant le droit de vote, la nomination se fera conformément à l'[art. 10](#) des présents statuts.

## 9. ADMISSIONS - DÉMISSIONS

### Article 18

1. Le comité statue sur toute demande d'admission nécessaire.
2. ~~Tout joueur, (actif ou junior) qui désire quitter le club à la fin de la saison, devra donner sa démission par écrit au comité du club jusqu'au 30 avril au plus tard, et cela exclusivement pour la fin d'une saison programmée normalement à fin mai.~~
3. ~~Tout démissionnaire n'ayant pas envoyé sa démission dans les délais prescrits à l'[art. 18](#), alinéa 2, est considéré comme consentant au renouvellement de sa licence pour la saison suivante.~~
4. Tout démissionnaire est tenu de payer les cotisations dues et de restituer les objets appartenant au club qui lui auraient éventuellement été confiés temporairement. Il perd tous ses droits à l'actif social.
5. Tout membre du comité désirant ne pas être réélu pour une nouvelle saison, s'engage à remettre sa démission ~~par écrit~~ 30 jours au moins avant l'assemblée générale.
6. Lors d'une démission, le club n'est pas autorisé à exiger d'un membre le quittant le versement d'une indemnité, sauf en cas d'accord contraire entre les deux parties (par exemple frais de formation). Demeurent réservées, les dispositions du règlement du mouvement juniors.

## 10. RADIATION - EXCLUSION

### Article 19

Un membre ne remplissant pas ses obligations financières peut être radié par le comité, après avoir été invité, ~~par lettre recommandée~~, à s'acquitter de son dû.

## Article 20

S'il a gravement failli à ses obligations de sociétaire ou si, par un acte quelconque, il a porté une grave atteinte à la bonne marche ou à la réputation du club, tout membre du club peut être exclu de la société par le comité. Il a le droit de recourir contre cette décision dans les 30 jours, à dater de la notification par écrit. En cas de recours, l'assemblée générale du club est seule habilitée à décider souverainement.

Le vote aura lieu à bulletin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

## Article 21

L'exclusion peut être prononcée sans indication du motif au membre exclu, art. 72 du Code civil suisse.

## *Chapitre septième*

### 11. FINANCES

#### Article 22

Les ressources financières du club sont :

1. Les cotisations des membres actifs et juniors ;
2. Les recettes d'entrées perçues lors des matchs ;
3. Les bénéfices des soirées, fêtes ou autres manifestations ;
4. Les dons et divers ;
5. Les subventions.

#### Article 23

Le comité peut exonérer temporairement du paiement des cotisations un membre pour absences justifiées ou autres raisons valables.

#### Article 24 (NEW)

L'association ne répond que sur son patrimoine social. La responsabilité personnelle des membres de l'association est limitée au montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Toute responsabilité personnelle supplémentaire des membres est exclue.

## *Chapitre huitième*

### **12. RÉVISION DES STATUTS**

#### **Article 25**

1. Les présents statuts pourront être révisés en tout temps par l'assemblée générale.
2. Toute modification des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour de ladite assemblée.  
Toute proposition de modifications des statuts devra pouvoir être consultée par les membres du club au moins 15 jours avant ladite assemblée.

## *Chapitre neuvième*

### **13. DISSOLUTION DU CLUB – FUSION OU CESSATION D’ACTIVITÉ**

#### **Article 26**

La dissolution, l’arrêt d’activité ou la fusion avec un autre club ne pourront être décidés que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et à la condition que les 2/3 des membres ayant le droit de vote soient présents. La décision devra être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Si cette proportion n’est pas réunie, une deuxième assemblée générale sera convoquée. Quel que soit le nombre des membres présents, la décision de dissolution ne pourra être prise qu’à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### **Article 27**

Le club fixe lui-même son mode de liquidation et l’actif, après le paiement des dettes, sera déposé auprès de l’ASF. En aucun cas, le bien social ne pourra être réparti entre les membres décidant la dissolution du club.

#### **Article 28**

La dissolution, la fusion ou la cessation d’activité, si elles sont prononcées, doivent être notifiées sans retard aux associations sportives cantonales et fédérales.

## *Chapitre dixième*

### **14. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 29**

**Tous les membres, joueurs, entraîneurs** et dirigeants du FC Vuisternens/Mézières sont soumis aux statuts, règlements et décisions de l'AFF, de l'ASF, de l'UEFA et de la FIFA.

#### **Article 30**

1. La société s'en remet à la sagesse du comité pour les cas non prévus par les présents statuts, à charge par lui d'en référer à l'assemblée générale si nécessaire ;
2. Tout sociétaire est tenu de prendre connaissance des présents statuts.

#### **Article 31**

Le club pourra s'inscrire auprès de toute fédération ou association ayant pour but le développement du sport et de l'éducation physique ou morale des jeunes gens.

---

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale le [ ]. Ils entrent immédiatement en vigueur, sous réserve d'approbation par les instances compétentes (notamment ASF).

La Président :

.....

Rémi Lagger

La Secrétaire :

.....

Magalie Papaux

Les présents statuts ont été acceptés par le Comité central de l'ASF en date du [ ]